

Bruit de voisinage : l'arrêté du 5 décembre 2006

Nous sommes régulièrement sollicités sur les problèmes de bruit de voisinage. L'arrêté du 5 décembre prévoit les conditions à respecter pour la mesure du bruit.



Nous vous conseillons de bien le respecter pour que les relevés aient une valeur légale. Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-32 à R. 1334-35, Arrêtent :

Article 1 : Les mesurages de l'émergence globale et de l'émergence spectrale, mentionnées aux articles R. 1334-32 à R. 1334-34 du code de la santé publique, sont effectués selon les dispositions de la norme NF S 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement, modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Pour le mesurage de l'émergence globale définie à l'article R. 1334-33 du code de la santé publique, l'indicateur acoustique à utiliser est l'indicateur d'émergence de niveau de la méthode dite « de contrôle » de la norme NF S 31-010.

Article 3 : Pour le mesurage de l'émergence spectrale mentionnée à l'article R. 1334-34 du code de la santé publique, l'indicateur acoustique à utiliser est l'émergence en niveau par

bandes de fréquences de la méthode dite « d'expertise » de la norme NF S 31-010.

Les mesurages sont réalisés à l'aide d'un sonomètre intégrateur homologué de classe 1 ou de classe 2 au sens de la norme NF EN 61672-1. Les prescriptions concernant l'appareillage de mesure, les conditions de mesure, les conditions météorologiques et l'acquisition des données de la méthode dite de « contrôle » de la norme NF S 31-010 sont respectées.

Article 4 : Pour le calcul de l'émergence globale et de l'émergence spectrale, la durée cumulée des intervalles de mesurage des niveaux sonores, qui doit comprendre des périodes de présence du bruit particulier et des périodes de présence du bruit résiduel seul, est au moins égale à trente minutes. Les périodes d'apparition de bruits exceptionnels ou de bruits additionnels liés à la réalisation des mesurages (abolements liés à la présence de l'opérateur, conversations, véhicules isolés ou en stationnement proche, etc.) sont exclues de l'intervalle de mesurage.

Le mesurage du niveau de bruit ambiant se fait uniquement sur les périodes de présence du bruit particulier et le mesurage du niveau de bruit résiduel se fait sur toute la durée des intervalles de mesurage en excluant les périodes de présence du bruit particulier.

Lorsque le bruit particulier apparaît de manière permanente, le mesurage du bruit résiduel est effectué en faisant cesser provisoirement le bruit particulier. Lorsque cet arrêt est impossible, le mesurage peut être établi à un endroit proche et représentatif du niveau de bruit résiduel au point de mesurage initialement prévu ou en profitant de l'arrêt de la source de bruit un autre jour représentatif de la situation acoustique considérée.

Si le bruit particulier apparaît sur tout ou partie de chacune des périodes diurne (de 7 heures à 22 heures) et nocturne (de 22 heures à 7 heures), les valeurs limites et mesurées de l'émergence globale sont calculées séparément pour chacune des deux périodes. ■



MONEO : La disparition !

Cette carte de paiement semble vivre ses derniers jours ! Elle disparaît des services de la Banque Postale le 20 janvier 2014. La lecture de notre extrait de compte bancaire nous a fait très plaisir !

La Banque Postale annonce à ses clients la suppression de la carte de paiement MONEO au 20 janvier 2014 ! Celle-ci a connu un flop total, à notre grand plaisir. Elle a essuyé un boycott de la part des consommateurs et des commerçants. Il faut dire que les banques avaient fait fort ! Pour les commerçants, elles faisaient payer le terminal, le papier et prenaient une commission ! Il était facile d'imaginer la suite... Pour les consommateurs, il fallait payer des frais qui allait de 5 à 12 € par an ! Payer pour acheter sa baguette des frais à sa banque n'a pas soulevé non plus l'enthousiasme. Cette victoire des consommateurs montre clairement que les dérives mercantiles se heurtent parfois à des murs. Il reste beaucoup à faire pour les abus de certains professionnels mais cette victoire montre que tout est possible.

Suppression de la taxe de 35 € :

Une bonne nouvelle dans notre univers juridique. La taxe de 35 € demandée pour introduire une action en justice a disparu au 1er janvier 2014. Cette somme, qui peut sembler modique était, à nos yeux, un non-sens pour la saisine du juge de proximité. Cette procédure judiciaire, parfaitement adaptée pour les litiges de la consommation, redevient int égralement gratuite. Cela constituait un frein réel pour la défense de nos droits.